



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.043/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1er juillet 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 18 février 1992 introduite contre l'Administration des Contributions directes en raison de l'envoi d'un document établi en français à un habitant néerlandophone de Bruxelles.

Il résulte des renseignements que vous avez communiqués que M. FONTEYN a bien introduit sa déclaration d'impôts en néerlandais mais que suite à une erreur du fonctionnaire de la taxation, un avertissement - extrait de rôle établi en français lui a été envoyé.

L'Administration des Contributions directes, Bruxelles 2 est un service local de Bruxelles-Capitale.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'avertissement - extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

2.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.